

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET LA FÉDÉRATION RÉGIONALE DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION DE
MATÉRIEL AGRICOLE D'ÎLE-DE-FRANCE**

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département – 77000 MELUN, représenté par le Président du Conseil départemental, délibération n° 1/07 de la Commission permanente du 8 février 2021, ci-après dénommé « le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210208-lmc100000021688-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/02/2021

Réception Préfet : 09/02/2021

Publication RAAD : 09/02/2021

et :

La Fédération Régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole d'Île-de-France, association sous le régime de la loi de 1901, sise à la Maison de l'agriculture – 418 rue Aristide Briand – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE, représentée par son Président, ci-après dénommée « la FRCUMA »,

APRES AVOIR RAPPELE EN PREAMBULE :

Prenant en compte l'organisation économique, humaine et environnementale dans le secteur de l'agriculture seine-et-marnaise, le Département souhaite apporter son concours financier à la FRCUMA qui a pour but d'aider les agriculteurs dans leurs différentes démarches de mutualisation des initiatives, de maîtrise de leurs charges, de droit et de réglementation rurale.

De manière générale, la FRCUMA mène des actions de terrain et des études participant ainsi à l'amélioration du fonctionnement des CUMA et à la dynamique locale. Elle apporte son expertise dans de nombreux domaines (agro-équipement, gestion de l'espace rural, emploi...) auprès des agriculteurs afin de maintenir un équilibre entre le développement des hommes, des productions et des territoires.

Le Département soutient les actions de la FRCUMA qui s'inscrivent dans une logique de développement durable et répondent aux objectifs d'intérêt départemental suivants :

- permettre le maintien et le développement de l'activité agricole sur le territoire seine-et-marnais, notamment dans un contexte d'inflation des investissements en machinisme et des charges d'exploitation,
- mettre en place des actions pédagogiques et de sensibilisation, notamment en faveur de leviers de mécanisation pertinents face à certaines impasses techniques (traitements phytosanitaires), et des actions collectives pour l'amélioration en continu de l'organisation du travail au sein des exploitations,
- favoriser le développement économique et local, en s'appuyant notamment sur l'innovation et de la diversification des activités agricoles.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le Département apportera son soutien financier à la FRCUMA dans la mesure où il poursuit des objectifs et développe des actions qui présentent un caractère d'intérêt départemental. Elle précise, en outre, les modalités selon lesquelles le Département exercera le contrôle de sa bonne utilisation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la FRCUMA. L'aide financière consentie à la FRCUMA par le Département est constituée d'une subvention globale de fonctionnement, liée à la réalisation des objectifs mentionnés en préambule de la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA FRCUMA

La FRCUMA s'engage à affecter l'intégralité du concours financier du Département à la réalisation des objectifs mentionnés dans la présente convention.

3.1 Obligations comptables

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, la FRCUMA s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

La FRCUMA s'engage à communiquer sans délai au Département copie des déclarations relatives aux changements survenus dans la gouvernance de son administration ou sa direction, ainsi que dans ses statuts.

La FRCUMA s'engage à fournir les documents suivants relatifs au projet pour lequel est sollicitée la subvention :

- une copie certifiée de son budget, de ses comptes de l'exercice écoulé approuvé, le cas échéant le dernier rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, la référence de leur publication au Journal Officiel, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de leurs activités (art. L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales) dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi que le rapport d'activité, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,

Ces documents devront faire clairement ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides diverses obtenues, qu'elles soient publiques ou privées, chiffrables ou valorisées.

3.2 Communication

La FRCUMA s'engage à indiquer le soutien financier du Département sur tout outil de communication à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible, et à faire figurer le logo du Département sur tous les documents d'annonce des activités correspondant aux objectifs de la présente convention, conformément à la charte graphique.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1 - Montant de la subvention :

La subvention s'élève à 5 000 € (cinq mille euros) pour la première année d'exécution (2021). Le montant de la subvention accordée pour les années suivantes sera déterminé en fonction de la réalisation des objectifs de l'année précédente et du programme d'action présenté.

Un avenant à la présente convention fixera le montant de la subvention pour les années ultérieures, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

4.2 - Modalités de versement :

Le soutien financier du Département sera porté au compte, établi au nom de la FRCUMA dont elle fournira les coordonnées complètes au Département, lors de la signature de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte correspondant à 50 % du montant décidé pour l'année N sera mandaté après signature de la convention, puis de chaque avenant financier correspondant,
- le solde de la subvention de l'année N, déduction faite du 1^{er} acompte versé, sera mandaté au cours du second semestre de l'année considérée, après tenue de la réunion de suivi de la convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Chaque année, avant le 30 novembre, la FRCUMA présentera au Département pour l'année N+1 son programme d'actions, son budget prévisionnel et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce programme, à l'appui de sa demande de soutien financier.

Au minimum, une réunion annuelle sera tenue entre la FRCUMA et le Département. Cette réunion portera sur le bilan du programme d'actions mené sur l'année en cours, ainsi que sur la validation du programme prévisionnel d'actions de l'année N+1.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et concerne les exercices budgétaires 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025. Elle prendra fin le 31 décembre 2025, au terme de l'exercice budgétaire 2025.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la FRCUMA qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la FRCUMA pour les activités non conformes à celles qui sont définies en préambule et suivantes de la présente convention ou si la FRCUMA ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En aucun cas, la résiliation effectuée à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnités au profit de la FRCUMA.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Melun, le ...

Pour la Fédération Régionale des
Coopératives d'Utilisation de
Matériel Agricole d'Île-de-France

Pour le Département de
Seine-et-Marne

Le Président

Le Président du Conseil
départemental